



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière

Lettre datée du 12 août 2020, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Bhoutan, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, du Kazakhstan, de la Malaisie, de la Mongolie, du Myanmar, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander conjointement l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I), d'un projet de résolution (annexe II) et du texte de l'Accord portant création de l'Organisation asiatique de coopération forestière (annexe III).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

La Représentante permanente du Royaume du Bhoutan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Doma **Tshering**

La Représentante permanente du Brunéi Darussalam
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Noor Qamar **Sulaiman**



Le Représentant permanent du Royaume du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sovann **Ke**

Le Représentant permanent de la République d'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Dian Triansyah **Djani**

Le Représentant permanent de la République du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Kairat **Umarov**

Le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Syed Mohamad Hasrin **Aidid**

Le Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Enkhbold **Vorshilov**

Le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hau Do **Suan**

Le Représentant permanent de la République des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Enrique Austria **Manalo**

Le Représentant permanent de la République de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hyun **Cho**

Le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Anouparb **Vongnorkeo**

Le Représentant permanent de la République de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Burhan **Gafoor**

Le Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Vitavas **Srivihok**

La Représentante permanente de la République démocratique du Timor-Leste
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Maria Helena **Lopes De Jesus Pires**

Le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Dang** Dinh Quy

Annexe I

Mémoire explicatif

I. Contexte historique

1. La création de l'Organisation asiatique de coopération forestière a été proposée lors du sommet commémoratif organisé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et la République de Corée en juin 2009. Les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'ASEAN et de la République de Corée ont apprécié et salué cette proposition.

2. Plusieurs sessions ont été organisées, sur une période de deux ans, entre les responsables forestiers de 11 pays afin de négocier le texte de l'Accord sur la coopération forestière entre les gouvernements des États membres de l'ASEAN et de la République de Corée. L'Accord a été officiellement signé le 18 novembre 2011, à l'occasion du quatorzième sommet ASEAN-République de Corée, et est entré en vigueur le 5 août 2012.

II. Nouvelle initiative de dialogue

3. Un nouveau dialogue a été mis en place dans un cadre multilatéral autour de la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière ; y ont été conviés le Bhoutan, le Kazakhstan, la Mongolie et le Timor-Leste. Cette plateforme couvrait un éventail de régions géographiquement très diverses, depuis les îles côtières jusqu'aux glaciers de haute montagne en passant par les déserts d'Asie centrale. L'Accord sur la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière a été négocié au cours de six sessions de dialogue successives tenues entre 2013 et 2015 entre les États membres de l'ASEAN et les États candidats à l'adhésion. Il a été adopté le 22 septembre 2015 par 14 pays – le Bhoutan, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Kazakhstan, la Mongolie, le Myanmar, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande, le Timor-Leste et le Viet Nam – et est entré en vigueur le 27 avril 2018.

4. L'Organisation asiatique de coopération forestière vise à renforcer la coopération sur les questions forestières en mettant à contribution des technologies et des politiques éprouvées au service d'actions concrètes de gestion durable des forêts afin de lutter contre les effets des changements climatiques.

III. Composition

5. En juillet 2020, les 13 pays suivants avaient ratifié l'Accord et déposé leurs instruments, et étaient officiellement membres de l'Organisation asiatique de coopération forestière :

- Bhoutan
- Brunéi Darussalam
- Cambodge
- Indonésie
- Kazakhstan
- Mongolie
- Myanmar
- Philippines
- République de Corée

- République démocratique populaire lao
 - Thaïlande
 - Timor-Leste
 - Viet Nam
6. Les pays ci-après ont le statut d'observateurs :
- Malaisie
 - Singapour

7. Conformément à l'article 5 de l'Accord, les membres se concentrent géographiquement dans la région d'Asie. L'Organisation asiatique de la coopération forestière n'en est pas moins ouverte à des échanges avec des pays partenaires extérieurs à la région.

IV. Objectif et fonction

8. Avec pour visée « une Asie plus verte, aux forêts, aux paysages et aux populations résilients », l'Organisation s'est donné pour missions de renforcer la coopération entre ses pays membres et les acteurs mondiaux et régionaux du secteur forestier et de promouvoir des pratiques pragmatiques de gestion durable des forêts en prêtant son concours à l'élaboration des politiques, et en contribuant au développement des capacités et à la mise en place de partenariats inclusifs dans le but de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques.

9. Ces missions sont réalisées au moyen de programmes et de projets destinés à remédier aux problèmes de dégradation de l'environnement rencontrés par les pays membres, et aggravés par les changements climatiques. Dans la planification et la mise en œuvre de ces actions, l'Organisation obéit aux valeurs fondamentales suivantes : partenariat, initiative des pays membres, transparence, compétence, équité et viabilité. Elle a défini dans son plan stratégique quinquennal les axes d'intervention prioritaires suivants :

- a) Institution de modèles sur mesure de restauration des forêts et de reboisement ;
- b) Soutien à la recherche-développement concernant les méthodes d'adaptation aux changements climatiques ;
- c) Gestion systématisée des catastrophes liées aux forêts ;
- d) Amélioration des moyens de subsistance à l'échelon local et développement des petites entreprises communautaires ;
- e) Renforcement des capacités institutionnelles, diversification des ressources et promotion des actions régionales.

10. Plus largement, les mesures prises par l'Organisation asiatique de coopération forestière participent à la réalisation d'objectifs mondiaux comme les objectifs de développement durable ; les objectifs relatifs aux forêts arrêtés au plan mondial ; la contribution déterminée au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ; les cibles relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres fixées dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; et le Défi de Bonn.

V. Suite donnée aux efforts de la communauté mondiale dans le secteur forestier

11. Comme l'indique l'étude de fond élaborée pour la quatorzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, les forêts sont le deuxième réservoir de carbone par l'importance puisqu'elles absorbent et stockent dans leur biomasse, leur sol et leur bois environ 30 % des émissions de carbone (aux niveaux actuels) et sont potentiellement capables d'en stocker beaucoup plus. Cependant, les forêts sont également responsables d'émissions de gaz à effet de serre du fait de la déforestation provoquée par les feux de forêt, les maladies et les parasites. Dans le cadre de ses activités, centrées sur le secteur forestier, l'Organisation asiatique de coopération forestière possède, en tant qu'organisation intergouvernementale, des atouts et un potentiel sans équivalents en raison de la diversité des paysages qui composent la région d'Asie, où sont situés ses pays membres, et qui vont des glaciers de haute montagne aux zones arides en passant par l'une des plus grandes forêts tropicales du monde.

12. Comme l'indique son plan stratégique, les domaines d'intervention prioritaires de l'Organisation asiatique de coopération forestière s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par la communauté mondiale pour atteindre les objectifs de développement durable. Les activités que l'Organisation met en œuvre sont en prise directe avec les objectifs mondiaux relatifs aux forêts définis dans le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030), qu'elle traduit en actions menées sur le terrain dans la région asiatique. Pour répondre aux besoins de ses pays membres, elle met en œuvre des programmes de protection et de restauration des forêts dégradées et aide les collectivités locales à accroître leur participation aux activités liées aux forêts dans le but d'améliorer leurs moyens de subsistance et de les aider à gérer durablement les forêts.

13. L'Organisation asiatique de coopération forestière met également en œuvre des projets visant à préserver la diversité biologique, notamment des activités relatives aux services écosystémiques et à la conservation des ressources génétiques. Elle s'emploie, en outre, à contribuer aux objectifs mondiaux relatifs à la diversité biologique en tenant compte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

VI. Programmes et projets

14. Depuis 2011, dans le cadre du partenariat mis en place entre l'ASEAN et la République de Corée dans le secteur forestier, l'Organisation asiatique de coopération forestière a mis en œuvre un grand nombre de programmes de renforcement des capacités, de projets sous-régionaux et de projets pilotés par les différents pays. Près de 32 millions de dollars ont été consacrés à des opérations allant du soutien politique à l'association des villages aux activités de restauration et de remise en état des forêts. Les objectifs des a) programmes de renforcement des capacités ; b) sept projets sous-régionaux ; et c) trois projets menés à l'échelon national qui, tous, contribuent à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 15, sont mis en exergue ci-après :

a) Programmes de renforcement des capacités

15. De nombreux cours de formation ont été organisés afin de renforcer les capacités des divers groupes de parties prenantes au sein des pays membres de l'Organisation asiatique de coopération forestière en leur permettant de mieux connaître et comprendre la gestion forestière et d'accéder plus facilement aux informations, aux compétences et aux technologies correspondantes.

16. Il convient de souligner en particulier la création au Myanmar du Centre régional d'éducation et de formation. En 2019, les cours de formation de

L'Organisation asiatique de coopération forestière ont bénéficié à plus de 4 000 personnes appartenant à divers groupes de parties prenantes, avec un ratio de participation des femmes et des hommes de 47:53. Dans le cadre de ses programmes en cours, l'Organisation a accordé des bourses à 19 étudiants de Master et de doctorat. De même, des fonctionnaires des pays membres sont invités chaque année à travailler au bureau du Secrétariat pour des périodes de 6 à 12 mois. Chaque année, de jeunes scientifiques et chercheurs sont également invités à participer au programme de partenariat de l'Organisation pour l'échange scientifique et technologique.

b) Projets sous-régionaux

Pays du bassin du Mékong

17. L'objectif d'un projet de régénération, de remise en état et de restauration des écosystèmes forestiers dégradés des pays du bassin du Mékong est de renforcer la coopération transfrontalière autour des modèles de gestion des écosystèmes forestiers suivis par cinq pays du bassin du Mékong : Cambodge, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

18. Un projet de renforcement des capacités a été mis en œuvre pour permettre de mieux évaluer les ressources forestières et d'accroître la participation des communautés locales à la lutte contre les effets des changements climatiques. L'Organisation a notamment organisé des ateliers régionaux et nationaux, fait la promotion de programmes de renforcement des capacités, fourni du matériel et des données et sensibilisé les communautés locales des pays concernés.

Cambodge et Viet Nam

19. Un projet de remise en état des forêts au Cambodge et au Viet Nam s'appuyant sur des modèles de démonstration et sur l'amélioration du système d'approvisionnement en semences visait les objectifs suivants : mise en place d'un système de distribution de semences ; création d'un laboratoire de semences d'arbres et d'un modèle de démonstration concernant la remise en état des forêts ; amélioration de l'origine des semences et de la capacité de production de jeunes plants ; évaluation de l'impact de la remise en état des forêts sur l'environnement et les changements climatiques au Cambodge et au Viet Nam.

Indonésie, Philippines et Thaïlande

20. Un projet visant à faciliter la planification participative dans le cadre de la gestion communautaire des forêts, en utilisant les systèmes d'information géographique et les technologies de télédétection pour gérer les ressources forestières est actuellement mis en œuvre aux Philippines, en Indonésie et en Thaïlande dans le but de : simplifier les directives et procédures de planification existantes en vue de développer la gestion communautaire des forêts ; améliorer les capacités de planification des bénéficiaires et permettre aux propriétaires des forêts de les gérer avec plus de certitude à l'aide de plans réalisables ; augmenter le nombre de techniciens forestiers capables d'apporter leur concours à l'élaboration de ces plans.

Thaïlande et Viet Nam

21. Un projet de développement d'espèces de grande valeur en Thaïlande et au Viet Nam entrepris dans le cadre de la gestion durable des forêts et de l'amélioration des moyens de subsistance des communautés locales, a pour objectifs de : passer en revue et sélectionner les espèces de grande valeur les plus adaptées, y compris des produits

forestiers non ligneux, dans les provinces cibles ; mettre au point des techniques adaptées et des recommandations en matière de commercialisation et de politique dans l'optique du développement, de la transformation et du commerce des espèces sélectionnées ; concevoir des modèles de démonstration sur le développement des espèces sélectionnées ; améliorer les connaissances, les techniques et les compétences de la population locale grâce à la formation et à l'échange et la diffusion d'informations.

Brunéi Darussalam, Indonésie, Philippines et Singapour

22. Un projet de renforcement des capacités est mis en œuvre au Brunéi Darussalam, en Indonésie, aux Philippines et à Singapour dans le cadre d'une approche paysagère propre à soutenir la gestion durable des ressources naturelles, dans le but de renforcer la coopération transfrontalière à cet égard.

Malaisie et Thaïlande

23. Un projet de domestication d'espèces végétales menacées, endémiques et en voie de disparition dans des écosystèmes terrestres perturbés en Malaisie et en Thaïlande vise les objectifs suivants : domestication des espèces figurant sur la liste rouge des animaux et des végétaux menacés qui sont endémiques dans les pays concernés ; renforcement de la coopération en matière de préservation de la biodiversité, de techniques de domestication et de transfert de technologies ; échanges de connaissances et d'enseignements sur les meilleures pratiques en matière de remise en état des forêts ; meilleure préservation de la biodiversité grâce à la domestication des espèces menacées, endémiques et en voie de disparition ; mise en commun des savoir-faire et renforcement des capacités.

c) Projets menés à l'échelon national

24. Un projet de remise en état des forêts villageoises est actuellement mis en œuvre en République démocratique populaire lao pour : augmenter la couverture forestière en restaurant les zones forestières dégradées ; renforcer les capacités des organismes publics, des municipalités et des habitants des villages ; progresser vers une politique nationale de remise en état des forêts. Le projet contribue aux moyens de subsistance des populations locales grâce aux revenus générés par leur participation aux activités de restauration et de gestion.

25. Au nombre des activités mises en œuvre dans le cadre d'un projet de remise en état et de développement de l'écosystème de la mangrove entrepris dans la province de Thai Binh, au Vietnam, l'Organisation s'est attelée à la plantation et à la protection de forêts de mangrove pour remettre en état et développer durablement les écosystèmes de mangrove, et encourager les communautés locales à prendre part à ces activités.

26. Un projet de création d'un centre de recherche en génétique forestière aux fins de la restauration des principales espèces de bois d'œuvre au Cambodge vise la production dans le pays de semences génétiquement améliorées grâce à un plan de sélection des arbres à long terme.

27. Neuf nouveaux projets ont été autorisés à démarrer en 2020, avec les objectifs suivants :

- a) Enregistrement des petites plantations forestières privées au Cambodge ;
- b) Amélioration du pin des Caraïbes (*Pinus caribaea Morelet*) en vue d'une plantation de cette essence sur des terres dégradées dans les régions montagneuses du nord du Viet Nam ;

- c) Développement des entreprises communautaires durables dans le but d'améliorer les moyens de subsistance des populations rurales au Bhoutan ;
- d) Développement de modèles agroforestiers visant à promouvoir le reboisement dans différentes régions du Timor-Leste ;
- e) Gestion intégrée des nuisibles et des maladies dans des plantations de teck de la région de Bago, au Myanmar ;
- f) Création d'une forêt modèle en vue d'améliorer les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts par l'intermédiaire d'entreprises communautaires et de la préservation des forêts au Myanmar ;
- g) Promotion de l'intégration verticale dans l'industrie de transformation du bois avec l'aide d'associations de citoyens dans les zones de gestion forestière à assise communautaire aux Philippines ;
- h) Solutions innovantes de renforcement des capacités en matière de gestion des forêts tropicales et de préservation de la diversité biologique dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en Indonésie ;
- i) Préservation et développement des ressources tirées de la biodiversité des écosystèmes forestiers du parc national de Cat Tien, au Vietnam.

VII. Dispositif institutionnel

28. La copie certifiée conforme de l'Accord a été enregistrée le 13 juin 2019 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, sous le numéro 55833¹.

29. Les organes principaux de l'Organisation asiatique de coopération forestière sont l'Assemblée et le Secrétariat.

a) L'Assemblée, plus haut organe de décision de l'Organisation asiatique de coopération forestière, se compose de l'ensemble des pays membres et se réunit chaque année pour approuver le budget-programme et exercer les fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Elle a adopté son règlement intérieur dans la décision 1-I-18R du 13 novembre 2018.

b) Le secrétariat, qui est dirigé par un(e) directeur(trice) exécutif(ve) nommé(e) par l'Assemblée, assiste l'Organisation sur le plan administratif et est l'organe qui décide de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée. Il est sis à Séoul.

VIII. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière

30. L'Organisation asiatique de coopération forestière et ses pays membres se conforment pleinement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

31. Dès la phase initiale de la mise en place de son secrétariat préparatoire, en 2011, l'Organisation asiatique de coopération forestière s'est concertée avec les entités des Nations Unies concernées et d'autres partenaires internationaux afin d'apporter sa contribution aux engagements mondiaux pris par les pays membres en matière d'environnement, et inscrits dans les objectifs de développement durable, dans le cadre d'une variété de dialogues et de plateformes politiques, tels que le Forum des

¹ Consultable à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/55833/Part/1-55833-0800000280554538.pdf>.

Nations Unies sur les forêts, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, comme suit :

a) L'Organisation asiatique de coopération forestière et ses activités sont promues à la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification depuis 2011. En 2019, le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification a organisé un atelier avec l'Organisation asiatique de coopération forestière afin de renforcer l'articulation entre les objectifs de restauration des forêts et de neutralité en matière de dégradation des terres. Ils y ont convié des organismes nationaux spécialisés dans les secteurs de la sylviculture et de la gestion des terres afin qu'ils fassent part de leur expérience et diffusent des informations sur les actions en cours au niveau national. À la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Organisation asiatique de coopération forestière a reçu son accréditation d'organisation intergouvernementale ayant statut d'observateur (ICCD/COP(14)/15/Add.1). Elle a également pris une part active aux manifestations organisées en ligne concernant la Convention sur la lutte contre la désertification, notamment, en juin 2020, une table ronde virtuelle mondiale sur le thème « La pauvreté est-elle une condition nécessaire pour atténuer les changements climatiques ? » ;

b) À la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en 2012, il a été observé que l'Organisation asiatique de coopération forestière était une plateforme susceptible d'apporter une contribution à la restauration des paysages forestiers. L'Organisation a présenté ses activités et son modèle de coopération forestière à la douzième session de la Conférence, en 2014 ;

c) À la dixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, en 2013, l'Organisation asiatique de coopération forestière a exposé ses activités et ses projets et appelé la communauté internationale à renforcer sa coopération ;

d) L'Organisation asiatique de coopération forestière a servi de cadre à des échanges concernant les effets des changements climatiques sur les forêts d'Asie du Sud-Est ainsi que les changements relatifs à l'occupation des sols et au couvert végétal, dans le prolongement du rapport de synthèse publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sous le titre *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité* ;

e) L'Organisation asiatique de coopération forestière a apporté son concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre de la planification et de l'organisation de l'édition 2019 de la semaine de la sylviculture dans la région Asie-Pacifique, l'une des plus grandes et des plus importantes assemblées de représentants du secteur forestier dans la région Asie-Pacifique. Un membre de son personnel a été envoyé au Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, pour travailler avec l'équipe de la FAO à la préparation des séances plénières tenues durant la Semaine et faciliter la coordination entre la FAO et la République de Corée, pays hôte de la Semaine en 2019.

f) L'Organisation asiatique de coopération forestière a collaboré avec la FAO, à différents titres, à l'occasion de diverses manifestations internationales. Elle a fourni du personnel chargé des ressources humaines pour les cours de politique forestière proposés aux cadres par la FAO et pris part à la Commission des forêts pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre du Comité exécutif et à la deuxième réunion sur les forêts urbaines d'Asie-Pacifique en qualité d'exposant. Elle a

également dirigé et organisé l'un des cinq volets thématiques des semaines de la sylviculture organisées en 2016 et 2019 par la FAO dans la région Asie-Pacifique.

g) L'Organisation asiatique de coopération forestière a participé au Congrès forestier mondial de 2015, au cours duquel elle a donné à voir son modèle de coopération forestière et fait la promotion de ses activités.

h) L'Organisation asiatique de coopération forestière a participé à la semaine de webinaires organisée en juin 2020 par la FAO sur la foresterie dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le thème « Reconstruire en mieux : contribution du secteur forestier au relèvement après la pandémie de COVID-19 ».

i) L'Organisation asiatique de coopération forestière accueille depuis 2012 une série de réunions ministérielles extraordinaires entre l'ASEAN et la République de Corée sur la foresterie. En 2019, elle a organisé une réunion ministérielle au sein de l'Organisation, à laquelle étaient conviés les ministres du secteur forestier de ses pays membres.

j) L'Organisation asiatique de coopération forestière a organisé l'édition 2015 de la semaine de la sylviculture dans la région Asie-Pacifique sur le thème « Pour une Asie plus verte : mobiliser la forêt et les populations », qui réunissait ses pays membres, mais aussi d'autres organisations internationales associées au secteur forestier, telles que le Centre pour la recherche forestière internationale, le Centre régional de formation à la foresterie communautaire, la FAO et l'ASEAN.

k) L'Organisation asiatique de coopération forestière a participé au sommet de 2014 organisé en Asie sur les forêts et au sommet Asie-Pacifique sur les forêts ombrophiles de 2016, en collaboration étroite avec le Centre pour la recherche forestière internationale, organisateur des sommets, et continue d'étudier les collaborations possibles dans le domaine de la recherche internationale liée aux forêts. Les participants au sommet de 2014 sur les forêts dans la région d'Asie ont abordé des thèmes relatifs à l'approche paysagère, qui englobe, pour les secteurs liés à la terre, la sylviculture, l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'exploitation minière et l'utilisation des sols en milieu urbain. Le sommet Asie-Pacifique de 2016 sur les forêts ombrophiles a réuni les parties prenantes au sein des gouvernements, du monde de l'entreprise et de la recherche, pour galvaniser les acteurs autour d'interventions concrètes de lutte contre les changements climatiques, notamment la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts.

l) Depuis 2012, l'Organisation asiatique de coopération forestière s'est associée à l'Organisation internationale des bois tropicaux pour organiser des ateliers sur la mise en commun des pratiques de rétribution des services relatifs à l'environnement, la gestion durable des écosystèmes de mangrove, et l'élaboration de directives techniques en matière de restauration des paysages forestiers en zone tropicale.

32. Si elle obtient le statut d'observateur à l'Assemblée générale, l'Organisation asiatique de coopération forestière entend maintenir une coordination efficace et renforcer les voies de communication avec ses pays membres et la communauté internationale afin de collaborer sur des questions comme l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les problématiques environnementales liées à la foresterie.

33. Si elle obtient le statut d'observateur à l'Assemblée générale, compte tenu du principe de partenariat ouvert à tous et de l'objectif visant à ne pas faire de laissés-pour-compte, l'Organisation asiatique de coopération forestière compte participer activement à la coopération forestière à l'échelon mondial et régional afin de

contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable au moyen de solutions durables aux défis que devront relever ses pays membres et la région.

34. Grâce à un solide réseau et à une collaboration permanente entre les organisations internationales tenant compte des intérêts communs des Nations Unies, il sera possible de remédier à la diminution du couvert forestier et de renforcer le rôle des forêts dans la réalisation des grands objectifs mondiaux. En prenant part à des instances mondiales telles que le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation asiatique de coopération forestière s'efforcera de traduire les débats politiques mondiaux menés dans ces enceintes internationales en actions régionales tangibles, tout en se faisant l'écho des priorités et des problèmes rencontrés par les pays d'Asie.

35. L'Organisation asiatique de coopération forestière apportera également sa contribution en communiquant informations utiles et meilleures pratiques de terrain concernant l'atténuation des changements climatiques grâce au secteur forestier, qui est directement en prise avec différents domaines d'action transversaux (moyens de subsistance des populations, gestion des bassins versants, vie sur terre, notamment). L'Organisation aimerait également engager des actions pour contribuer à la réalisation des objectifs mondiaux relatifs aux forêts et à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).

36. Par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, l'Organisation asiatique de coopération forestière est désireuse de diffuser modèles de coopération et meilleures pratiques concernant différents types de forêts, et d'améliorer ainsi la gestion durable des ressources forestières mondiales.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation asiatique de coopération forestière,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation asiatique de coopération forestière à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

Annexe III

Accord sur la création de l'organisation asiatique de coopération forestière (afoco)

Préambule

Les Parties au présent Accord,

RAPPELANT les décisions adoptées sur la question des forêts en 1992, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, au Sommet mondial pour le développement durable, et en 2012, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio + 20), ainsi que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, ouverte à la signature le 14 octobre 1994, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), ouverte à la signature le 2 février 1971, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouverte à la signature le 4 juin 1992,

RAPPELANT ÉGALEMENT les propositions d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts et les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts ainsi que l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

SE FÉLICITANT des objectifs de développement durable arrêtés en 2012 par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dans l'objectif de leur incorporation au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

CONSIDÉRANT qu'il est urgent qu'elles coopèrent, en Asie, de façon plus étroite sur la question des forêts afin de contribuer au développement des terres forestières, à l'étude approfondie des forêts, à la sylviculture et à la remise en état des forêts et de renforcer leurs capacités face aux problèmes liés aux changements climatiques mondiaux,

CONSCIENTES de jouer, chacune, un rôle important dans la restauration et la remise en état des terres dégradées, la promotion de la gestion durable des forêts et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres, et sachant que tout progrès à cet égard dépend de la mise en œuvre effective des programmes d'action nationaux en matière de sylviculture,

RECONNAISSANT le grand potentiel des initiatives relevant de la croissance verte, les réalisations passées et le potentiel que représenteront à l'avenir le reboisement et la remise en état des forêts, reconnaissant de même les progrès accomplis dans la mise au point de pratiques de gestion durable des forêts et les perspectives d'une amélioration de la gouvernance forestière en Asie,

RAPPELANT EN OUTRE la proposition faite par la République de Corée, lors du sommet commémoratif qu'elle a organisé les 1^{er} et 2 juin 2009 avec l'ASEAN et accueilli sur l'île de Jeju, de créer l'Organisation asiatique de coopération forestière,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les réalisations et les résultats obtenus grâce au dialogue mené en vue de la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière dans le cadre de l'Accord de coopération forestière entre les gouvernements des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la République de Corée (ci-après « l'Accord AFoCo »), entré en vigueur le 5 août 2012,

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de la décision prise à la troisième session du Conseil d'administration de l'Accord AFoCo d'inviter les États membres de l'ASEAN, le Bhoutan, le Kazakhstan, la Mongolie, le Timor-Leste et la République de Corée au dialogue en vue de la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) Le terme « Accord » désigne l'Accord sur la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière (AFoCo) ;

b) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation asiatique de coopération forestière (ci-après dénommée « AFoCo ») créée par le présent Accord ;

c) L'« Assemblée » est le plus haut organe de décision de l'Organisation, composé de représentants nommés par les Parties au présent Accord ;

d) Le (la) « Directeur(trice) exécutif(ve) » désigne le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, nommé par l'Assemblée ;

e) Le « Secrétariat » est l'organe chargé de l'appui administratif à l'Organisation et de la mise en œuvre des activités menées sous la direction de l'Assemblée ;

f) On entend par « Pays signataire » tout pays qui a signé le présent Accord et n'a pas encore déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

g) Le terme « Partie » désigne un pays signataire ayant déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et pour lequel le présent Accord est entré en vigueur, ou bien un pays qui a adhéré au présent Accord ;

h) On entend par « observateur » un pays ou une organisation à qui l'Assemblée a octroyé le statut d'observateur ;

i) On entend par « Représentant » un haut fonctionnaire forestier qu'une Partie à l'Accord a nommé pour la représenter à l'Assemblée ;

j) Le « pays hôte » est le pays où siège l'Organisation ;

k) On entend par « dépenses opérationnelles » les coûts de fonctionnement de l'Assemblée, du Secrétariat et des organes subsidiaires de l'Organisation.

Article 2

Création

1. L'Organisation est créée en tant qu'organisation intergouvernementale conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le siège de l'Organisation, y compris le Secrétariat, est sis en République de Corée. Un « accord de siège » est conclu séparément entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation.

Article 3

Objectifs

1. La création de l'Organisation vise à renforcer la coopération forestière régionale en mettant des technologies et des politiques éprouvées au service d'actions concrètes de gestion durable des forêts dans le cadre de la lutte contre les effets des changements climatiques.

2. L'Organisation promeut et entreprend des programmes de coopération forestière pragmatiques en Asie dans les domaines suivants :

- a) gestion durable des forêts, préservation de la diversité biologique, maintien et amélioration des services écosystémiques, et reboisement et remise en état des forêts ;
- b) activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et aide aux initiatives relevant du mécanisme REDD-plus (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement) ;
- c) réduction de la déforestation, de la dégradation des forêts, de la désertification et de la dégradation des terres, et atténuation des effets des catastrophes liées aux forêts ;
- d) renforcement des capacités des parties prenantes par la recherche-développement, l'échange de données d'expérience et le transfert de technologies, ainsi que des programmes d'éducation et d'échanges ;
- e) partenariats entre les Parties et avec d'autres entités dans le cadre d'activités de coopération reposant sur les initiatives actuelles d'autres organisations et accords internationaux relatifs aux forêts.

Article 4

Capacité juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses buts, en particulier :

- a) conclure des accords et des contrats ;
- b) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) ester en justice, à titre de demandeur ou de défendeur.

Article 5

Composition

1. Les pays signataires deviennent Parties au présent Accord après avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les Parties au présent Accord sont membres de l'Organisation.

2. Tout pays non signataire ayant l'intention de devenir membre de l'Organisation doit, préalablement à son accession au présent Accord, demander à l'Assemblée d'approuver cette adhésion.

3. Peut être membre de l'Organisation tout pays sis en Asie.

Article 6

Observateurs

1. Le statut d'observateur peut être accordé par l'Assemblée aux entités suivantes :

- a) Les pays signataires n'ayant pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- b) Les autres pays d'Asie ayant demandé le statut d'observateur ;
- c) Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sylviculture.

2. Les questions relatives à la participation des observateurs aux activités de l'Organisation peuvent être tranchées par l'Assemblée conformément au règlement intérieur de l'Organisation.

Article 7

Organes principaux et subsidiaires

1. Les organes principaux de l'Organisation sont l'Assemblée et le Secrétariat.

2. Des organes subsidiaires peuvent être créés après autorisation de l'Assemblée conformément à l'article 8 du présent Accord.

Article 8

L'Assemblée

1. L'Assemblée est composée des Représentants de toutes les Parties.

2. Chaque Partie désigne un (1) Représentant à l'Assemblée. L'Assemblée élit son président et son vice-président, qui assument leurs fonctions par roulement pour une période d'un an.

3. L'Assemblée se réunit une fois par an et tient si nécessaire des sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président à la demande d'une majorité simple des Parties.

4. L'Assemblée adopte le règlement intérieur de l'Organisation à sa première réunion.

5. L'Assemblée procède à l'élection et à la nomination du (de la) directeur(trice) exécutif(ve) du Secrétariat lors de sa première réunion.

6. L'Assemblée :

- a) Adopte et modifie, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'Organisation ;
- b) Nomme le (la) directeur(trice) exécutif(ve) du Secrétariat ;
- c) Approuve la création des organes subsidiaires nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation ;
- d) Approuve le budget-programme des activités de l'Organisation ;
- e) Examine les rapports présentés par le (la) directeur(trice) exécutif(ve) et les organes subsidiaires de l'Organisation et leur fournit des orientations ;

- f) S'emploie à promouvoir et renforcer les liens avec les autres organisations pertinentes, tout en évitant le chevauchement d'activités ;
- g) Délibère et adopte les modifications de l'Accord proposées par une ou plusieurs Partie(s) en vertu de l'article 20 du présent Accord ;
- h) Approuve les demandes d'admission au statut d'observateur ;
- i) Approuve les demandes d'adhésion de pays non signataires ;
- j) Exerce toutes autres fonctions pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

7. L'Assemblée se prononce sur les amendements proposés à l'Accord et approuve par consensus l'admission des nouvelles Parties.

8. L'Assemblée s'efforce en tout temps de prendre ses décisions par consensus. Si, pour des questions autres que celles visées au paragraphe 7, une décision ne peut être prise par consensus, l'Assemblée assouplit les dispositions afin de parvenir à une décision.

Article 9

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Secrétariat est constitué. Le Secrétariat est dirigé par un(e) directeur(trice) exécutif(ve). Le (la) directeur(trice) exécutif(ve) est nommé(e) pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable au maximum une (1) fois.

2. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Organisation, le (la) directeur(trice) exécutif(ve) nomme les membres du personnel du Secrétariat. Le (la) directeur(trice) exécutif(ve) nomme également des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans certaines conditions et pour certaines tâches nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

3. Sous réserve des directives de l'Assemblée, le (la) directeur(trice) exécutif(ve) conclut, au nom de l'Organisation, des accords administratifs et contractuels pour la mise en œuvre des activités de l'Organisation.

4. Le Secrétariat :

- a) Rédige et présente à l'Assemblée pour examen le projet de règlement intérieur du Secrétariat ;
- b) Organise les sessions de l'Assemblée et des autres organes subsidiaires de l'Organisation et fournit les services nécessaires ;
- c) Assure la gestion du budget et la mise en œuvre des programmes approuvés par l'Assemblée ;
- d) Fait régulièrement rapport à l'Assemblée sur le budget et l'exécution des programmes ;
- e) Coordonne ses activités avec les autres organes et entités concernés ;
- f) Organise selon qu'il convient les activités menées en coopération sur les forêts et conclut avec les organisations concernées à l'échelon national, régional ou international, les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations, tant publiques que privées, des accords ou des contrats conformes aux programmes, projets et plans de travail approuvés par l'Assemblée ;

- g) Contribue à élaborer, évaluer et recommander les propositions qui doivent être examinées par l'Assemblée ;
- h) Remplit les autres fonctions de secrétariat que l'Assemblée peut lui assigner.

5. La République de Corée, en qualité de pays hôte, fournit les services de secrétariat et l'assistance nécessaires pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et la mise en place du Secrétariat afin d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace de l'Organisation, conformément à ses lois et réglementations nationales et dans la limite de ses capacités budgétaires.

Article 10

Langue officielle

La langue officielle de l'Organisation est l'anglais.

Article 11

Symbole de l'Organisation

L'Organisation se dote d'un drapeau et d'un emblème dont les détails seront déterminés par l'Assemblée.

Article 12

Budget et finances

1. Pour la réalisation de ses objectifs, l'Organisation est financée par des contributions obligatoires et volontaires.

2. Les contributions obligatoires prennent la forme de contributions en nature et en espèces. La République de Corée contribue aux dépenses opérationnelles annuelles à hauteur de quatre-vingt pour cent (80 %), les autres Parties acquittant un montant fixé à un pour cent (1 %) du montant annuel des dépenses opérationnelles ou un montant forfaitaire minimum fixé à trente mille dollars des Etats-Unis (30 000 USD). Le reste des contributions provient d'autres sources. Le montant des contributions obligatoires de chacune des Parties peut être réexaminé périodiquement par l'Assemblée.

3. Les contributions en nature sont des contributions non monétaires dont la valeur peut être attribuée aux frais de participation à des réunions ou des manifestations officielles, à l'accueil de réunions ou manifestations officielles et aux autres activités que pourra déterminer et approuver l'Assemblée.

4. Les Parties peuvent verser des contributions volontaires supplémentaires à l'Organisation.

5. L'Assemblée adopte le règlement financier et les règles de gestion financière, y compris les règles régissant les contributions obligatoires des Parties, qui précisent les conditions de gestion des fonds.

6. Il est procédé annuellement à un audit externe indépendant des fonds. Les états financiers audités sont mis à la disposition des Parties dès que possible après la fin de chaque exercice financier et au plus tard six (6) mois après cette date.

Article 13

Privilèges et immunités de l'Organisation

1. L'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement et qui sont prévues dans l'accord de siège conclu entre l'Organisation et le pays hôte.

2. L'Organisation peut conclure des accords avec des Parties concernées autres que le pays hôte afin d'obtenir les privilèges et immunités nécessaires sur le territoire de ces Parties.

Article 14

Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout type de recherche et de développement technologique, ou à la mise au point de produits ou services :

- a) entrepris conjointement par les Parties, ou dont les résultats sont obtenus dans le cadre de recherches conjointes des Parties, appartiennent conjointement auxdites Parties selon des modalités arrêtées en commun au cas par cas ;
- b) entrepris séparément par une Partie seulement, ou dont les résultats sont obtenus séparément dans le cadre des recherches d'une seule Partie, appartiennent à la Partie concernée.

2. Il est interdit d'utiliser le nom, le logo ou l'emblème officiel de l'Organisation sur tout type de publication, document ou article n'ayant pas trait à l'Organisation sans autorisation préalable de l'Assemblée.

Article 15

Règlement des différends

Les Parties règlent à l'amiable, au moyen de consultations ou de négociations menées par la voie diplomatique, tout différend ou litige portant sur l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent Accord.

Article 16

Ratification, acceptation et approbation

Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

Article 17

Adhésion

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout pays non signataire.

Article 18

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Corée, qui en remet sans délai une copie certifiée conforme à chaque

Partie au présent Accord. La fonction de dépositaire est déléguée au (à la) directeur(trice) exécutif(ve) du Secrétariat après son élection et sa nomination.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30^{ème}) jour suivant la date du dépôt du cinquième (5^{ème}) instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, y compris celui de la République de Corée.

2. Pour tout pays qui ratifie, accepte, ou approuve le présent Accord ou y adhère après la date de son entrée en vigueur, l'accord prend effet le trentième (30^{ème}) jour après la date de dépôt de son instrument respectif.

Article 20

Amendements

1. Toute partie peut proposer des amendements au présent Accord moyennant notification écrite adressée au Secrétariat. Les propositions d'amendements sont communiquées par le Secrétariat à toutes les Parties au moins soixante (60) jours avant d'être examinées dans le cadre des délibérations de l'Assemblée. Les amendements à l'Accord sont adoptés conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du présent Accord.

2. Toute modification de l'Accord entre en vigueur le trentième (30^{ème}) jour suivant la date de dépôt du cinquième (5^{ème}) instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements. Pour les autres Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent les amendements après leur entrée en vigueur, ces amendements prennent effet le trentième (30^{ème}) jour après la date de dépôt de leur instrument respectif.

Article 21

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, qui communique immédiatement la teneur de cette notification à toutes les Parties. La dénonciation prend effet soixante (60) jours après la date de réception de la notification par le Secrétariat.

2. Nonobstant la date effective de cette dénonciation, la Partie concernée doit verser le solde de toute contribution financière précédemment mise en recouvrement qu'elle doit toujours à l'Organisation avant la date effective de la dénonciation.

Article 22

Abrogation

1. Le présent Accord peut être abrogé par décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée.

2. L'abrogation du présent Accord au titre du paragraphe 1 prend effet douze (12) mois après la décision d'abrogation, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée.

3. Sauf si l'Assemblée en décide autrement à l'unanimité, l'abrogation du présent Accord est sans incidence sur la mise en œuvre des projets ou programmes et activités convenus avant la date d'abrogation, qui sont en cours et dont l'exécution n'est pas achevée au moment de cette abrogation.

ANNEXE :**Liste des pays participant au Dialogue en vue de la création de l'Organisation asiatique de coopération forestière**

Royaume du Bhoutan

Brunéi Darussalam

Royaume du Cambodge

République d'Indonésie

République du Kazakhstan

République de Corée

République démocratique populaire lao

Malaisie

Mongolie

République de l'Union du Myanmar

République des Philippines

République de Singapour

Royaume de Thaïlande

République démocratique du Timor-Leste

République socialiste du Viet Nam

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, signent le présent Accord.

Fait en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume du Bhoutan

Pour le Gouvernement du Brunéi Darussalam

Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan

Pour le Gouvernement de la République de Corée

Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao

Pour le Gouvernement de la Mongolie

Pour le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar

Pour le Gouvernement de la République des Philippines

Pour le Gouvernement de la République de Singapour

Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.